

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 6/2017

Juin 2017

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	6
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	1	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	7
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	4	<i>DOCTRINE</i> _____	7
<i>JURISPRUDENCE EUROPEENNE</i> _____	5		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE CHR 22 juin 2017 M. H. n° 400366 B

Le moyen tiré de ce qu'un demandeur d'asile a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien à l'office en raison d'un défaut d'interprétariat imputable à l'OFPPRA est opérant devant le juge de l'asile.

Cette décision s'inscrit dans la lignée de deux précédents relatifs à la question du droit des demandeurs d'asile à un entretien¹. Par cette nouvelle décision, le Conseil d'État précise qu'en application de l'article L. 733-5 du CESEDA, issu de la loi du 29 juillet 2015 relatif à la réforme du droit d'asile, « le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la Cour nationale du droit d'asile annule une décision du directeur général de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile ». Il considère cependant que la Cour doit procéder à cette annulation et à ce renvoi, « si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. »

Le Conseil retient en l'espèce que la Cour a commis une erreur de droit en jugeant inopérant le moyen tiré de ce que le requérant n'avait pu s'exprimer dans une langue qu'il comprenait lors de son entretien avec un officier de protection, sans rechercher si le défaut d'interprétariat allégué était imputable à l'Office.

CE CHR 22 juin 2017 M. G. n° 401045 C

Le Conseil d'État censure pour dénaturation des pièces du dossier une décision de la CNDA ayant écarté l'application de la clause d'exclusion de l'article 1er F de la convention de Genève à un ancien policier afghan ayant pris part à des interrogatoires au cours desquels des prisonniers étaient torturés.

¹ CE 10 octobre 2013 OFPPRA c. M. Y. n° 362798 A et CE 27 février 2015 OFPPRA c. M. Z. n° 380489 B ;

Dans la décision censurée, la Cour a tenté de démontrer que le rôle actif joué par le requérant dans des séances de tortures de prisonniers, n'avait pas revêtu le caractère de gravité suffisant exigé par les qualifications de torture et de crime de guerre avant d'estimer qu'en l'espèce l'intéressé ne s'était pas personnellement livré à des actes de violence sur les prisonniers et qu'il avait agi sur ordre de son commandant et qu'ainsi, sa seule présence sur les lieux ne peut suffire à conclure qu'il a directement et personnellement pris part à des actes de torture ou aux sévices infligés aux prisonniers taliban.

Le Conseil d'État estime qu'une telle affirmation constitue une dénaturation des pièces du dossier soumis à la Cour, au nombre desquelles figuraient les déclarations faites par le requérant devant l'OFPRA selon lesquelles il avait été choisi pour participer à ces interrogatoires en raison de sa force physique et de sa pratique des arts martiaux et que s'il n'avait pas frappé les prisonniers, il les avait suspendus à une poutre et, dans certains cas, les avait interrogés lui-même, affirmations qui n'avaient pas été démenties par la suite.

[CE 21 juin 2017 M. K. n° 409073 C](#)

Une décision de la CNDA rejetant une demande de protection internationale ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sursis à exécution devant le juge de cassation.

Pour demander au Conseil d'État d'ordonner un sursis à exécution de la décision de la CNDA, l'intéressé faisait état de ses attaches familiales en France ainsi que des risques encourus en cas de retour en Arménie. Pour rejeter cette demande, le juge de cassation a considéré que la décision du juge de l'asile n'était pas susceptible, par elle-même, d'entraîner des conséquences difficilement réparables au sens de l'article R. 821-5 du code de justice administrative et que seules pourraient emporter une mesure ordonnant l'éloignement forcé de l'intéressé et la fixation du pays de renvoi.

[CE 21 juin 2017 M. A n°399704 C](#)

Le Conseil d'État rappelle que quand un requérant produit devant elle des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques qu'il allègue, il incombe à la CNDA non seulement de les mentionner dans sa décision, mais aussi d'apprécier leur valeur probante et, si elle les écarte, de s'en expliquer.

Devant la cour, le requérant soutenait être exposé à des risques en raison de soupçons nourris par les militaires srilankais quant à son appartenance au mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul. La CNDA a estimé que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites devant elle ne permettaient de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, sans se prononcer sur le certificat médical circonstancié produit par l'intéressé. Le Conseil d'État censure ainsi cette décision pour erreur de droit dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure².

[CE CHR 19 juin 2017 OFPRA c. M. T. n° 389868 B](#)

Le Conseil d'État précise les modalités de la prise en compte par la CNDA des informations dont la source est restée confidentielle à l'égard du requérant.

Devant la cour, l'OFPRA concluait à l'application de l'article 1^{er} F c) de la convention de Genève au requérant sur la base d'informations communiquées par une source dont il avait souhaité préserver l'anonymat pour des raisons de sécurité. Après avoir relevé que sa décision ne pouvait être fondée exclusivement sur des éléments d'information dont la source est restée confidentielle, la cour s'était d'abord prononcée sur l'applicabilité de la clause d'exclusion au vu des seules pièces dont la source était connue. Ces éléments ne lui ayant pas permis d'identifier des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable comme auteur ou complice, à titre personnel, d'un des agissements visés à l'article 1^{er} F de la convention de Genève, la CNDA en avait déduit qu'il lui était impossible de prendre en compte la note de l'office pour exclure l'intéressé du bénéfice de la protection conventionnelle et a écarté la clause d'exclusion.

² CE 10 avril 2015 M. B. n° 372864 B et CE 17 octobre 2016 Mme I. n° 393852 C ;

Saisi d'un pourvoi de l'OFPPRA, le Conseil d'État s'est d'abord prononcé sur la possibilité pour l'office de refuser de révéler l'identité des personnes ou des organisations ayant fourni les informations qu'il verse au contradictoire. Il précise que si cette possibilité est aujourd'hui expressément prévue par l'article L. 733-4 du CESEDA, issu de la loi du 29 juillet 2015 sur la réforme du droit d'asile, l'OFPPRA pouvait, avant même l'adoption de ces dispositions, refuser de révéler l'identité des personnes ou des organisations ayant fourni les informations qu'il verse au contradictoire, lorsqu'une telle divulgation aurait été de nature à compromettre la sécurité de ces sources. Dans cette hypothèse, le juge doit tenir compte des informations en cause, mais ne saurait s'appuyer exclusivement sur elles pour fonder sa décision.

Le Conseil d'État relève ensuite qu'en écartant de son appréciation globale des pièces du dossier la note litigieuse, la cour a commis une erreur de droit. La prise en compte nécessaire de l'information contenue dans la note de l'OFPPRA impliquait que sa portée et son poids relatif devaient être appréciés au regard de ceux des autres éléments pertinents du dossier.

- « Le juge de l'asile face aux sources anonymes », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°22/2017, 26 juin 2017, p. 1255, à propos de CE 19 juin 2017 OFPPRA n°389868.

[CE CHR 7 juin 2017 OFPPRA c. Mme K. et autres n° 396261 B](#)

La CNDA entache sa décision d'une erreur de qualification juridique des faits en ne faisant pas application des dispositions de l'article 1^{er} F de la convention de Genève à une requérante ayant contribué à la séquestration et aux tortures infligés par son époux à un fonctionnaire français du HCR.

Dans cette espèce, la cour avait reconnu la qualité de réfugiés à la requérante et à ses trois enfants en considération de leurs opinions politiques, réelles ou imputées, favorables au mouvement indépendantiste tchétchène, sans tirer aucune conséquence de la circonstance non contestée qu'un fonctionnaire français du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés avait été séquestré au domicile de l'intéressée durant près d'un mois en 1998, à la suite de son enlèvement par un groupe criminel. Pour caractériser l'erreur de qualification juridique des faits, le Conseil d'État s'est particulièrement attaché à la présence au dossier d'un témoignage produit par la victime devant la cour attestant qu'il avait été régulièrement torturé par l'époux de la requérante durant sa détention et que celle-ci avait contribué, sans être en contact direct avec lui, à la commission de ces agissements. Le juge de cassation a relevé en outre que l'intéressée a persisté devant le juge du fond à nier la gravité de ces agissements. Il censure ainsi la décision de la cour en tant qu'elle concerne la requérante.

Le juge de cassation a écarté par la suite l'argumentation tendant à remettre en cause, pour défaut de motivation et erreur de droit, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux trois enfants de la requérante au vu de risques personnellement encourus par eux, la décision attaquée s'étant fondée sur le soutien de l'ensemble des membres de la famille à la rébellion tchétchène.

[CNDA 16 mai 2017 M. B. n° 17006661 C +](#)

La cour s'appuie sur la jurisprudence de la CJUE pour rejeter la demande d'un requérant souffrant de problèmes de santé et faisant état de l'impossibilité d'accéder à des soins appropriés dans son pays d'origine.

La cour a été saisie d'un recours présenté par un ressortissant algérien souffrant de graves problèmes de santé et faisant valoir que, n'étant pas en mesure d'accéder aux soins appropriés dans son pays d'origine en raison notamment d'une défaillance du système public de santé et de leur coût financier exorbitant dans le secteur privé, il a fait face à une dégradation significative de son état de santé. Cette demande n'entrant pas dans le champ des dispositions relatives au droit d'asile a été traitée par le biais d'une ordonnance prise sur le fondement des articles L. 733-2 et R. 733-4 du CESEDA qui permettent de rejeter par ordonnance les recours qui ne présentent pas d'élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPPRA.

Après avoir relevé que les craintes alléguées par le requérant ne relevaient pas de l'article 1A2 de la convention de Genève, la cour se fonde sur l'arrêt M'Bodj de la CJUE de 2014 (C-542/13) pour analyser la demande sous l'angle du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA relatif à la protection subsidiaire. Elle reprend ainsi l'interprétation livrée par la CJUE dans cet arrêt qui relevait que l'atteinte grave défini au b) de la PS « ne couvre pas une situation dans laquelle des traitements inhumains ou dégradants qu'un demandeur atteint d'une grave maladie pourrait subir en cas de

retour dans son pays d'origine sont le résultat de l'inexistence de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce demandeur. »

La cour transpose ce raisonnement aux situations dans lesquelles la personne intéressée se trouve en difficulté voire dans l'impossibilité d'accéder à un traitement. Elle relève ainsi que si l'intéressé allègue être dans l'impossibilité d'accéder aux soins nécessaires aux pathologies avérées dont il souffre, il ne fournit aucun élément permettant de considérer que la situation, à la supposer établie, d'une défaillance du système public de santé algérien et des coûts pratiqués par le système de santé privé, résulterait d'une politique active mise en place par l'État algérien, de ses acteurs ou d'acteurs non étatiques visant à lui infliger intentionnellement la privation de soins invoquée. Elle ajoute que l'intéressé n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il serait directement et personnellement exposé à cette situation et conclut qu'il ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de rejet de sa demande d'asile.

A voir aussi,

CNDA 31 mai 2017 M. O. n° 16014463 C : La cour reconnaît qu'en Mongolie les personnes homosexuelles constituent un groupe social.

CNDA 30 mai 2017 M. S. n° 16015675 C : La cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant syrien craignant d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels.

CNDA 24 mai 2017 M. D. n° 17000510 C : La cour a considéré, eu égard au contexte religieux prévalant actuellement en Guinée, que n'étaient pas fondées les craintes d'un demandeur d'asile guinéen de confession musulmane résultant de son intention de se convertir à la religion chrétienne.

CNDA 18 mai 2017 Mme H. n° 15013446 C : La CNDA s'appuie sur des sources d'information géopolitique pertinentes pour juger qu'une ressortissante djiboutienne d'ethnie afar peut craindre avec raison d'être persécutée du fait de son refus de se soumettre à un mariage forcé.

CNDA 11 mai 2017 M. A. n° 16018513 C : La cour rejette le recours d'un requérant, qui a obtenu la qualité de réfugié sous une autre identité, en se fondant notamment sur le caractère frauduleux de ses démarches.

DROIT DES ETRANGERS

CE juge des référés 13 juin 2017 Mme O. n° 410812 B

Le juge des référés du Conseil d'État précise le cadre juridique dans lequel peut être contestée une décision de maintien en rétention d'un étranger ayant présenté une demande d'asile.

Le Conseil d'État juge que, hors le cas particulier où il a été placé en rétention en vue de l'exécution d'une décision de transfert vers l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile, prise en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, il doit en principe être mis fin à la rétention administrative d'un étranger qui formule une demande d'asile. Toutefois, l'administration peut maintenir l'intéressé en rétention, par une décision écrite et motivée, dans le cas où elle estime que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son encontre en application de l'article L. 556-1 du CESEDA.

La contestation de la légalité de la décision de maintenir le demandeur d'asile en rétention pour ce motif relève, en application du deuxième alinéa de l'article L. 556-1 du CESEDA, de la seule compétence du juge administratif. En cas d'annulation d'une telle décision, l'étranger doit immédiatement être mis en liberté et l'autorité administrative doit lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du CESEDA.

- « Conditions du maintien en rétention d'un demandeur d'asile », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°22/2017, 26 juin 2017, p1255, à propos de CE, ord., 13 juin 2017, Mme O. n°410812.

Le Conseil d'État valide le décret accordant aux autorités de la Fédération de Russie l'extradition d'un ressortissant russe dont la demande d'asile avait été rejetée par la CNDA.

A l'appui de sa requête dirigé contre le décret d'extradition, le requérant soutenait notamment que la demande d'extradition a été présentée par les autorités russes à des fins politiques. Le Conseil d'État relève qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les faits de trafic de stupéfiants qui sont reprochés à l'intéressé, qui ne sont pas politiques par nature, n'auraient pas, en l'espèce, eu le caractère d'une infraction de droit commun ou que l'incrimination aurait eu, en fait, pour finalité essentielle de le poursuivre à raison de ses opinions politiques opposées au régime. Par ailleurs, aucun élément et, notamment, les déclarations de l'intéressé sur son activité pendant la période litigieuse, qui ont varié dans le temps, ne permettent d'établir que les autorités russes auraient présenté cette demande d'extradition dans le but de le poursuivre à des fins politiques. Ainsi, le Conseil d'État écarte le moyen tiré de la méconnaissance du principe général du droit de l'extradition qui prohibe l'extradition à des fins politiques et relève, au demeurant, que la demande d'asile présentée par le requérant, fondée sur les persécutions dont il pourrait être victime en Russie en raison de son engagement d'opposition, a été successivement rejetée par l'OFPRA et la CNDA.

JURISPRUDENCE EUROPEENNE

La Cour juge que le renvoi d'un demandeur d'asile érythréen, alléguant des risques en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa désertion et de son départ illégal du pays, n'emporterait pas violation de l'article 3 de la convention.

Le requérant, un demandeur d'asile érythréen, soutenait qu'il risquait de subir des mauvais traitements s'il était renvoyé en Érythrée car il avait déserté pendant qu'il y effectuait son service militaire, qu'il s'était plus tard évadé de prison et avait quitté le pays illégalement en 2013. Les autorités suisses compétentes en matière d'asile estimèrent qu'à l'occasion de ses trois entretiens, l'intéressé n'avait pas étayé son récit et relevèrent un certain nombre d'incohérences sur les circonstances alléguées de son départ d'Érythrée.

La Cour juge que si la situation en matière de droits de l'homme en Érythrée est actuellement très préoccupante, aucun des rapports soumis à son appréciation⁴ ne conclut que la situation générale dans ce pays est telle qu'un ressortissant érythréen risquerait d'y subir des mauvais traitements s'il y était simplement renvoyé. Dès lors, elle estime que la situation générale en matière de droits de l'homme en Érythrée n'empêche pas en soi le renvoi du requérant.

Se penchant ensuite sur la situation personnelle de l'intéressé, la Cour relève que l'intéressé n'a soumis aucune preuve documentaire directe indiquant qu'il courrait personnellement un risque réel de subir des mauvais traitements en Érythrée, en particulier en raison de son départ illégal du pays. Le requérant s'est seulement appuyé sur des informations générales relatives à son pays montrant que le départ illégal d'une personne en âge d'être appelée était suffisant pour que cette personne soit perçue comme un déserteur et, par conséquent, pour considérer qu'elle risquait de subir des mauvais traitements si elle était renvoyée de force. Or, les autorités suisses, dans des décisions solidement motivées, ont estimé que le récit du requérant dans son ensemble n'était pas crédible, y compris sur les circonstances de son départ d'Érythrée, la Cour relevant qu'il n'entre pas dans ses attributions de substituer sa propre vision des faits à celle des cours et tribunaux internes, qui sont en règle générale les mieux placées pour apprécier les éléments de preuve. En conséquence, elle conclut que le renvoi de l'intéressé vers l'Érythrée n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention.

³ Disponible en anglais uniquement ;

⁴ En particulier les rapports de la Commission d'enquête des Nations unies sur les droits de l'homme en Érythrée (2015 et 2016) et ceux de l'EASO sur l'Érythrée (2015 et 2016) ;

Saisie par quatre requérants afghans s'étant vu révoqué ou refusé la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 1^{er} F de la convention de Genève en raison de leurs activités au sein du régime communiste en Afghanistan et qui soutenaient qu'un renvoi dans leur pays d'origine les exposerait à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la convention, la Cour a rejeté ces requêtes comme étant manifestement mal fondées.

Les quatre requérants ont participé aux activités des services secrets ou occupé des responsabilités importantes au sein du régime communiste en Afghanistan avant de quitter leur pays pour les Pays-Bas plusieurs années après la chute du régime communiste en raison des menaces reçues de la part de milices armées. Deux d'entre eux ont été reconnus réfugiés avant de voir leur statut révoqué sur le fondement de l'article 1^{er} F de la convention de Genève. Les deux autres ont été exclus du bénéfice de l'asile sur le fondement du même article. Après plusieurs années, les autorités néerlandaises ont réexaminé la situation des quatre requérants et estimé que ceux-ci n'étaient plus fondés à se prévaloir d'un risque d'être soumis à des mauvais traitements en cas de retour dans leur pays. Les requérants ont saisi la Cour en soutenant notamment qu'un renvoi dans leur pays d'origine les exposerait à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la convention.

La Cour juge qu'il n'y avait aucune raison de croire que les requérants seraient exposés à des traitements inhumains ou dégradants s'ils étaient renvoyés en Afghanistan puisqu'ils n'avaient pas attiré l'attention d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux en raison de leur participation à l'ancien régime communiste en soulignant notamment que, dans ses lignes directrices sur l'Afghanistan, le Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies ne considère pas les personnes impliquées dans le régime communiste comme présentant un profil à risque. Elle souligne également que la situation générale en matière de sécurité en Afghanistan n'est pas telle que tout renvoi emporterait nécessairement violation de l'article 3 de la convention. La Cour conclut que les requérants n'ont pas fourni d'éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel et personnel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la convention s'ils étaient renvoyés en Afghanistan.

La Cour s'est également prononcée sur le grief tiré de la violation de l'article 8 de la convention invoqué par deux des requérants. Ceux-ci soutenaient devant la Cour qu'en leur refusant un droit au séjour en application de l'article 1^{er} F de la convention de Genève, les autorités néerlandaises avaient violé leur droit au respect de leur vie privée et familiale, les membres de leur famille séjournant légalement aux Pays-Bas. Sur ce point, la Cour relève que lorsque la décision d'appliquer l'article 1^{er} F de la convention de Genève impacte le droit au séjour du ressortissant étranger, elle peut constituer une ingérence au droit de mener une vie privée et familiale normale au sens de l'article 8 de la convention. Néanmoins, la Cour juge qu'en l'espèce l'atteinte portée à ce droit poursuivait des objectifs légitimes de « défense de l'ordre public », pour la « protection des droits et libertés d'autrui » et constituait une « ingérence nécessaire dans une société démocratique » au droit à la vie privée et familiale des requérants au sens du 2^{ème} alinéa de l'article 8 de la convention. Le grief tiré de l'article 8 est écarté comme étant manifestement infondé.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

ROYAUME-UNI

[Upper Tribunal 28 juin 2017 ZMM \(Article 15\(c\)\) Libya CG \[2017\] UKUT 00263 \(IAC\)](#)⁶

Dans une décision publiée le 28 juin 2017, l'*Upper Tribunal* britannique révisé ses lignes directrices relatives à l'application de la protection subsidiaire c) en Libye.

L'*Upper Tribunal* relève d'abord, en se fondant sur des éléments d'information générale, qu'il y a aujourd'hui plusieurs groupes armés qui s'affrontent sur le territoire libyen et qu'il existe donc un « conflit armé interne » au sens de la jurisprudence Diakité de la Cour de justice de l'Union européenne. En outre, compte tenu des éléments de preuve soumis à son appréciation, il n'est pas contesté que ce conflit est caractérisé par une situation de violence aveugle.

⁵ Disponible uniquement en anglais ;

⁶ Décision disponible uniquement en anglais ;

L'*Upper Tribunal* se penche ensuite longuement sur la question de savoir si cette violence atteint une intensité telle que tout civil de retour dans le pays ferait face du seul fait de sa présence à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. Se basant sur les informations disponibles relatives au nombre de victimes du conflit, à la situation politique et de sécurité générale ainsi qu'aux conditions socio-économiques en vigueur, il relève que la violence aveugle touchant le pays est susceptible d'éclater n'importe où, à tout moment, et que la situation sécuritaire est particulièrement volatile. La situation dans l'ensemble de la Libye est extrêmement instable, l'anarchie et la violence sont répandues et il n'y a pas de protection suffisante pour les civils ordinaires. S'il existe des zones relatives calmes, il note que celles-ci ne sont pas accessibles depuis l'étranger en toute sécurité. L'*Upper Tribunal* conclut donc que la violence en Libye atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Rapport annuel 2016 du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur la situation en matière d'asile dans l'Union européenne : le rapport fournit un aperçu complet de la situation en matière d'asile dans l'UE + (États membres de l'UE + Norvège, Suisse, Islande et Lichtenstein).

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Le ministre de l'intérieur toujours au centre de la politique d'asile et d'immigration », A. Aubaret, Dictionnaire permanent n°267, juin 2017, p. 4 ;
- « Eurodac : le manquement à l'obligation d'information n'est pas sanctionné », C. Pouly, Dictionnaire permanent n°267, juin 2017, pp. 8 à 9, à propos de CE, avis 10 mai 2017, n°406122.
- « Sollicité sous une autre nationalité, le réexamen n'est pas si simple », C. Viel, Dictionnaire permanent n°267, juin 2017, p. 9, à propos de CE, 5 mai 2017, n°397839.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr
Direction de la publication :
Michèle de SEGONZAC, Présidente
Rédaction :
Centre de recherche et documentation (CEREDOC)
Coordination :
Isabelle Dely, Présidente de chambre, Responsable
du CEREDOC